

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
RELATIVE A LA POLITIQUE DE RECONNAISSANCE DE L'ACTIVITE RECHERCHE
DES ENSEIGNANTS DU 1^{ER} ET DU 2ND DEGRE**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 13 MARS 2026,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu le décret n°2025-742 du 31 juillet 2025 relatif aux personnels enseignants du premier et du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2025-743 du 31 juillet 2025 relatif aux aménagements de service accordés aux personnels enseignants du premier et du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté de la Rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 février 2026 désignant Monsieur Mathias BERNARD administrateur provisoire de l'université Clermont Auvergne à compter du 16 mars 2026 ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu le règlement intérieur de l'UCA ;

Vu l'avis du Directoire en date du 19 janvier 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social d'Administration en date du 20 janvier 2026 ;

PRESENTATION DU PROJET

L'objectif de cette délibération est de mettre à jour la politique de reconnaissance de l'activité de recherche et d'aménagement de service des enseignants du 1^{er} et du 2nd degré de l'Université Clermont Auvergne, conformément aux évolutions réglementaires.

Vu le quorum atteint en début de séance ;

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : De donner un avis favorable aux modifications apportées à la politique de reconnaissance de l'activité de recherche et d'aménagement de service des enseignants du 1^{er} et du 2nd degré, telles que définies ci-dessous.

Article 2 : D'abroger la délibération n°2021-07-08-01 du Conseil des Personnels Enseignants et Enseignants-chercheurs de l'UCA en date du 8 juillet 2021.

Membres en exercice : 41

Votes : 31

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

**L'Administrateur provisoire de
l'Université Clermont Auvergne,**

Pour le Président, par délégation, le Directeur
Général des Services
David ZUROWSKI



Le 16 mars 2026

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : DELIB_CA_20260313_16

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*

POLITIQUE DE RECONNAISSANCE DE L'ACTIVITE RECHERCHE DES ENSEIGNANTS DU PREMIER ET DU SECOND DEGRE

I. Préambule

Il apparaît qu'un certain nombre d'enseignants du premier et du second degré ont des activités de recherche au sein de nos laboratoires, alors même que cette activité n'est pas inscrite dans leurs missions statutaires.

Les laboratoires demandent à pouvoir les comptabiliser comme membres de leurs équipes.

II. Objectifs

L'objectif est de permettre aux enseignants du premier et du second degré de l'UCA de pouvoir afficher leur activité de recherche avec un rattachement officiel au laboratoire. Cette activité pourra être valorisée dans le cas des PRAG/PRCE docteurs qualifiés souhaitant postuler sur des postes de MCF, ou sur les dossiers d'avancement.

III. Contexte réglementaire

Concernant les obligations de service, le décret n°2025-742 du 31 juillet 2025 relatif aux personnels enseignants du premier et du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur prévoit uniquement un service annuel d'enseignement de 384 HETD. Il ne prévoit pas d'activité de recherche.

S'agissant de la prise en compte de l'activité de recherche, le décret n°2025-743 du 31 juillet 2025 relatif aux aménagements de service accordés aux personnels enseignants du premier et du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur prévoit que les personnels enseignants du premier et du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent demander à bénéficier d'un aménagement de leur service d'enseignement dans les cas suivants :

- lorsqu'ils sont inscrits en vue de la préparation du doctorat (4 années au maximum) ;
- s'ils préparent un concours d'accès à un corps enseignant ou à un corps d'enseignant-chercheur ou de chercheur, lorsqu'ils poursuivent des travaux de recherche antérieurement engagés ou s'ils préparent une habilitation à diriger des recherches (3 années universitaires maximum).

La décharge de service pouvant être accordée est de 192 HETD maximum, soit un demi-service, en suivant dans tous les cas les règles en vigueur dans l'établissement.

IV. Organisation à l'Université Clermont Auvergne

La reconnaissance de l'activité de recherche des enseignants du premier et du second degré à l'Université Clermont Auvergne se fera de la façon suivante :

1) Règle générale : Reconnaissance sans décharge ni rémunération supplémentaire :

Il sera possible pour un enseignant du premier et du second degré d'être rattaché à un laboratoire, après aval du directeur d'unité, sans décharge d'enseignement associé donc sans impact sur le service d'enseignement, et sans rémunération complémentaire.

Cette activité supplémentaire sera donc effectuée sur son temps personnel et à titre gracieux, mais pourra être valorisée en termes de carrière.

2) Situations particulières : Reconnaissance avec aménagement de service :

Certains enseignants du premier et du second degré pourront bénéficier d'une décharge de service d'enseignement, en application du décret n°2025-743 du 31 juillet 2025. Ces aménagements feront l'objet d'une campagne annuelle avec dépôt d'un dossier de candidature (courrier de demande, CV, présentation programme de recherche). Ce dossier sera soumis à l'avis des directeurs de composantes et de laboratoires, transmis directement à la DRH, et instruit par le Conseil des Personnels Enseignants et Enseignants-chercheurs (CP2E).

La décharge de service éventuellement accordée sera :

- Pour les enseignants du premier et du second degré doctorants et sous réserve de l'avis du directeur d'ED : entre 128 HTD (1/3 service) et 192 HTD (1/2 service) de décharge d'enseignement, avec une durée maximum de 4 années universitaires ;
- Pour les enseignants du premier et du second degré docteurs souhaitant approfondir un travail de recherche préalablement engagé ou préparant un concours d'accès à un corps enseignant ou à un corps d'enseignant-chercheur ou de chercheur ou préparant une habilitation à diriger des recherches : décharge possible de 96 HTD (1/4 service) ou 128 HTD (1/3 service), avec une durée maximum de 3 années universitaires.

La durée totale des aménagements de service attribués au titre du décret n°2025-743 ne doit pas excéder 5 années universitaires.

Il est à noter qu'une décharge est incompatible avec le paiement d'heures complémentaires, et qu'une ancienneté de 5 ans minimum en tant qu'enseignant du second degré à l'UCA est nécessaire avant d'en faire la demande.

Critères retenus pour l'arbitrage d'un aménagement de service :

- Cas des enseignants du premier et du second degré préparant un doctorat (4 ans maximum) :
 - inscription en thèse universitaire effective ;
 - être *a minima* en 2^{ème} année de thèse, avec présentation d'un rapport d'activité (décrivant l'implication effective dans un projet de recherche, la valorisation éventuelle des travaux - production scientifique, présentations orales, poster etc-) ;
 - avis motivé favorable du DU et du directeur de thèse ;

- avis favorable de l'ED (inscription 1^{ère} année OK + suivi/comité de thèse) ;
- avis favorable du directeur de composante (cf impact sur les services d'enseignement).

Un dossier complet sera demandé la première année puis un renouvellement possible pour trois années supplémentaires nécessitant un rapport d'activité signé par le demandeur, le DU et le directeur de composante, pour validation annuelle en CP2E.

- Cas des enseignants du premier et du second degré docteurs souhaitant préparer un concours enseignant ou enseignant-chercheur, souhaitant approfondir leur travail de recherche antérieurement engagé ou préparant une habilitation à diriger des recherches (3 ans maximum) :
 - activité soutenue avec production scientifique, rapport d'activité et projet de recherche ;
 - avis motivés favorables du DU et du directeur de composante.

Un dossier complet sera demandé pour chaque demande pour les enseignants docteurs.

Critères retenus permettant l'arbitrage du volume de décharge d'enseignement :

Il est à noter l'absence de compensation des décharges de ce type par des moyens provisoires (CDD enseignants ou ATER). Les heures de décharges accordées doivent donc être réparties sur les services des collègues *via* des HC ou par le recours à des intervenants extérieurs.

L'arbitrage du volume de décharge d'enseignement repose sur l'avis motivé du directeur de composante, avis qui sera transmis directement à la DRH qui le communiquera aux membres du CP2E. Cet avis devra renseigner les motifs d'acceptation ou de refus, notamment en lien avec la capacité de redéploiement des HC correspondant aux décharges en composante. Si plusieurs demandes sont effectuées dans la même composante, elles devront être priorisées. L'avis du directeur de composante pourra également proposer un volume de décharge plus faible à justifier (minimum 128 HTD pour les enseignants doctorant et pas de minimum dans les autres cas).

Pour rappel :

- Enseignant du premier et du second degré doctorant : décharge possible de 128 HTD (1/3 service) ou 192 HTD (1/2 service), 4 ans possibles.
- Enseignant du premier et du second degré docteur souhaitant préparer un concours enseignant ou enseignant-chercheur, souhaitant approfondir leur travail de recherche antérieurement engagé ou préparant une habilitation à diriger des recherches : décharge possible de 96 HTD (1/4 service) ou 128 HTD (1/3 service), 3 ans possibles.

Une enveloppe annuelle de 50k€ maximum a été fixée pour l'établissement, correspondant au montant des HC maximum pouvait compenser ces décharges.

Si le nombre de demandes légitimes devaient excéder cette enveloppe, les membres du CP2E devront prioriser les demandes, avec une priorité donnée aux enseignants du second degré préparant un doctorat d'université.

3) Situation des enseignants ainsi rattachés aux laboratoires de recherche :

Les enseignants du premier et du second degré ainsi rattachés à un laboratoire de recherche, avec ou sans aménagement de service, sont donc membres du laboratoire pour la durée du rattachement. L'affectation laboratoire de l'enseignant concerné sera saisie dans le SI RH (SIHAM) pour information en affectation « activités supplémentaires » en complément de son affectation hiérarchique et fonctionnelle à sa composante d'enseignement.

L'affectation laboratoire sera également prise en compte dans le SI recherche (GRAAL).

V.Mise en œuvre

Cette mise à jour du dispositif est mise en place à l'UCA à compter du 1^{er} septembre 2025.